



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Restitution d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros

Question écrite n° 32771

### Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'article 1965 L du code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000. Cet article dispose que « les restitutions d'impôts d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectuées ». Les logiciels informatiques de trésoreries ont parfaitement intégré cette réglementation, puisque ce type d'excédent est constaté puis apuré en « produits divers de l'État ». Afin de respecter une stricte égalité entre l'État et les foyers fiscaux, il conviendrait d'appliquer une règle plus juste visant à ce que le contribuable ne paie que la somme qu'il doit au titre de l'impôt sur le revenu. Aussi, dans le cas d'un trop perçu par les services fiscaux et ce quel que soit le montant, il conviendrait d'effectuer un avoir sur l'impôt de l'année suivante ou de restituer la somme dans son intégralité en cas de non-imposabilité. Il lui demande donc quelle mesure il entend mettre en œuvre pour permettre que les foyers fiscaux puissent être remboursés de leur trop-perçu d'impôt et ce quel que soit son montant.

### Texte de la réponse

L'article 1965L du code général des impôts (CGI) dispose que « les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire. » En matière d'impôts, la seule exception prévue à cette règle permettant le remboursement des excédents inférieurs à 8 euros concerne les excédents de paiement constatés pour les usagers ayant adhéré au prélèvement mensuel de leurs impôts locaux, qui sont systématiquement remboursés quel que soit le montant. Dans la mesure où le montant du seuil de restitution s'apprécie par « cote » ou « exercice », il n'est, par ailleurs, pas possible de procéder à des compensations pluriannuelles comme proposé ci-dessus. En revanche, il existe en faveur des contribuables des seuils de mise en recouvrement qui conduisent à ne pas demander aux usagers de régler des sommes d'un montant inférieur à certains seuils. Ainsi, « les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 euros » et « les cotisations d'impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur à 12 euros ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'État ; elles sont allouées en non-valeurs si elles sont perçues au profit d'un autre budget » (article 1657 du code général des impôts).

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Falorni](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (1<sup>re</sup> circonscription) - Libertés et Territoires

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32771

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** [Comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 octobre 2020](#), page 6757

**Réponse publiée au JO le :** [23 février 2021](#), page 1688